



Notice Commission de recours

Décembre 2016

1. La Commission de recours

1.1 Position

La Commission de recours est l'autorité de justice administrative interne de la Haute école spécialisée bernoise BFH. Elle constitue un organe de cette institution, mais jouit de toute liberté décisionnelle, aucune instruction ne pouvant lui être donnée.

1.2. Composition

La Commission de recours se compose de cinq membres disposant du droit de vote et est présidée par l'un d'eux. Le président ou la présidente doit être au bénéfice d'une formation juridique et ne peut appartenir à la BFH. Les autres membres sont deux professeur-e-s, un-e représentant-e du corps intermédiaire et un-e étudiant-e. En cas de besoin, la Commission de recours peut faire appel à des spécialistes, qui interviennent à titre consultatif et sans droit de vote.

1.3 Bases légales

Les étudiant-e-s de la BFH ont la possibilité de former recours auprès de la Commission de recours contre certaines ordonnances et décisions de leur école. La Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19 juin 2003 (RSB¹ 435.411) stipule à ce propos :

Art. 60 Voies de droit

¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

⁵ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

⁶ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.

2. Objets susceptibles de recours

Les ordonnances et décisions pouvant être contestées par voie de recours auprès de la Commission de recours sont désignées comme décisions et comprennent une indication des voies de droit. Les directives internes de l'école ainsi que les notes individuelles ne constituent pas des décisions et ne peuvent donc pas être contestées par voie de recours.

3. Procédure de recours

Les détails relatifs à la procédure de recours sont définis dans la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mars 1989 (LPJA; RSB 155.21), dans les articles 80 à 82 de l'Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise du 5 mai 2004 (OHESB ; RSB 436.811) ainsi que dans le Règlement de la Commission de recours, lequel peut être consulté sur Internet (www.bfh.ch/fr/la-bfh/bases-legales/).

La procédure de recours se déroule selon les phases suivantes :

¹ Recueil systématique des lois bernoises (<http://www.sta.be.ch/belex/f/>)

3.1 Echange d'écritures

Le recours doit être adressé au président ou à la présidente, qui en accuse réception.

Le recours doit être adressé en double exemplaire et contenir les éléments suivants :

- une demande (que souhaite le recourant ou la recourante ?)
- un motif (pourquoi un changement est-il souhaité ?)
- les moyens de preuve (la décision contestée de même que tout autre document pouvant servir à justifier la demande doivent être fournis en annexe)

La Commission de recours transmet ensuite le recours à l'école pour prise de position. La réponse de l'école est portée à la connaissance du recourant ou de la recourante en vue d'une prise de position (remarques dites finales).

Ensuite, la Commission de recours rend sa décision. La procédure s'étend sur environ six mois, voire jusqu'à un an dans des cas plus délicats.

3.2 Détermination des faits

Au besoin, le président ou la présidente peut solliciter d'autres documents pour déterminer les faits, tels que le rapport d'une personne concernée ou encore une expertise sur une question précise. Le recourant ou la recourante, tout comme l'école, sont invités à prendre position sur le résultat de la détermination des faits.

3.3 Décision

En cas de contestation de résultats d'examen, la Commission de recours ne peut procéder qu'à une vérification juridique (violation des dispositions légales), et non à un examen de l'appréciation. La Commission de recours ne constitue pas une autorité supérieure en matière d'examens, en vertu de quoi un recours doit être rejeté même dans le cas où une note aurait pu être meilleure. La Commission de recours ne se prononce que sur la procédure conduisant à la note et non sur le bien-fondé de celle-ci (voir [Aide-mémoire concernant l'examen d'une évaluation par la Commission de recours](https://www.bfh.ch/fr/la-bfh/direction-organisation/commissions/), disponible sur <https://www.bfh.ch/fr/la-bfh/direction-organisation/commissions/>).

Le recours peut être retiré en tout temps (en pratique lorsque le recourant ou la recourante, après l'échange d'écritures, considère son recours comme n'étant plus motivé ou sans chance de succès). En règle générale, les frais de procédure engagés jusqu'au retrait ne sont pas portés à sa charge.

La décision de la Commission de recours peut à son tour être contestée dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit être motivé et adressé par écrit auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne.

Les dépens et les frais de procédure sont fixés conformément aux dispositions de la LPJA. Le recourant ou la recourante peut avoir à s'acquitter de frais en cas de rejet du recours. Le montant des frais de procédure est régi par les articles 19 à 22 de l'Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21) et varie en fonction des cas entre 200 francs et 4'000 francs (dans un cas normal environ 600 francs).

4. Renseignements

Le président ou la présidente et les membres de la Commission de recours remplissent une fonction judiciaire et à ce titre ne peuvent donner de renseignements d'ordre juridique. Si les recourant-e-s souhaitent s'informer sur leur cause, ils solliciteront un service de conseil juridique ou recourront aux services d'un-e avocat-e.